

N° 153

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 février 1972.

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

PROJET DE LOI

insérant un article 418-1 dans le Code pénal,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MICHEL DEBRE,

Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale,

ET PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour assurer plus efficacement la protection du secret des fabrications d'armement, il est apparu nécessaire de sanctionner de peines correctionnelles les personnes qui pénètrent sans autorisation dans les locaux affectés à ces fabrications soit dans les établissements gérés par le Ministère chargé de la Défense nationale, soit dans les entreprises publiques ou privées intéressant la défense nationale.

En effet, la législation actuelle n'est pas adéquate puisqu'elle punit, d'une part, de la détention criminelle à temps toute personne qui s'introduirait, sous un déguisement ou un faux nom ou en dissimulant sa qualité, dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale (art. 79 [1°] du Code pénal), d'autre part, d'une amende de 3 F à 20 F, ceux qui n'auraient pas respecté une mesure d'interdiction légalement prise par l'autorité administrative (art. 26 [15°] du Code pénal).

Ainsi, entre le crime dont les éléments constitutifs seront rarement réunis et une contravention dont la sanction paraît trop faible en comparaison du danger auquel est exposé l'énorme outil industriel représenté par l'ensemble des établissements travaillant pour la défense nationale, il y a place pour une infraction intermédiaire qu'il est proposé d'instituer par insertion d'un nouvel article 418-1 dans le Code pénal. Cet article sera applicable dans les Territoires d'Outre-Mer. Un décret précisera les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations et délimitées les zones prévues dans cette nouvelle disposition.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est inséré dans le Code pénal un article 418-1 ainsi rédigé :

« *Art. 418-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 F à 15.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera sciemment introduit, sans y être autorisé dans les conditions fixées par décret, à l'intérieur des zones qui, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, sont réservées pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications et qui sont délimitées dans les conditions fixées par décret ».

Art. 2.

L'article 418-1 du Code pénal est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 23 février 1972.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale :

Signé : Michel DEBRÉ.

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.